



ARRETE n° 2019-053 PERMANENT INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de SOURS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.2,

Vu l'article L 211-22 du code rural,

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies et espaces publics.

ARTICLE 2 -. Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés à la fourrière départementale, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

ARTICLE 3 - Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 4 - Défense est faite de laisser les chiens faire leurs besoins sur la voie publique ou de fouiller dans les poubelles à ordures ménagères.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : M. le Maire, M. le Lieutenant-Colonel du Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète d'Eure et Loir.

SOURS, le 19 février 2019

Le Maire



Jean-Michel PLAULT